

Article		PAGE
	DES DÉBATS— <i>Fin</i>	
36	Lecture de la question.....	33
37(1)	Nul député ne peut parler deux fois.....	33
37(2)	Réplique.....	33
37(3)	L'Orateur doit signaler que la réplique clôt le débat.....	34
	CHAPITRE IV	
	DE L'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DE SON EXCELLENCE—	
38	Débat sur l'adresse en réponse au discours de Son Excellence.....	34
38(1)	Les délibérations ne doivent pas dépasser huit jours de séance.....	34
38(2)	Jours désignés et priorité.....	34
38(3)	Mise aux voix du sous-amendement le 2 ^e jour.....	34
38(4)	Mise aux voix des amendements les 4 ^e et 6 ^e jours.....	35
38(5)	Fin du débat le 8 ^e jour.....	35
38(6)	Amendements écartés le ou après le 7 ^e jour.	35
38(7)	Durée des discours.....	35
	CHAPITRE V	
	DES QUESTIONS, DES ÉTATS ET RAPPORTS—	
39(1)	Questions posées à des ministres ou à des députés.....	36
39(2)	a) Réponses orales—Trois questions au plus marquées d'un astérisque.....	37
	b) Impression dans le hansom des réponses aux questions non marquées d'un asté- risque.....	37
39(3)	Question portée comme avis de motion.....	37
39(4)	Question transformée en ordre de dépôt.....	37
39(5)	Questions portant sur un sujet urgent, Allocation d'une période de temps, Si le député n'est pas satisfait de la réponse, Lorsque l'Orateur décide que le sujet n'est pas urgent.....	38